

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3850257

Dénomination :	APPAREILLAGE ELECTRIQUE DU RHONE - AER
n° de gestion :	1954B00569
n° d'identification :	954 505 699
n° de dépôt :	A2010/018855
Date du dépôt :	26/08/2010
Pièce :	statuts mis à jour

APPAREILLAGE ELECTRIQUE DU RHONE - AER

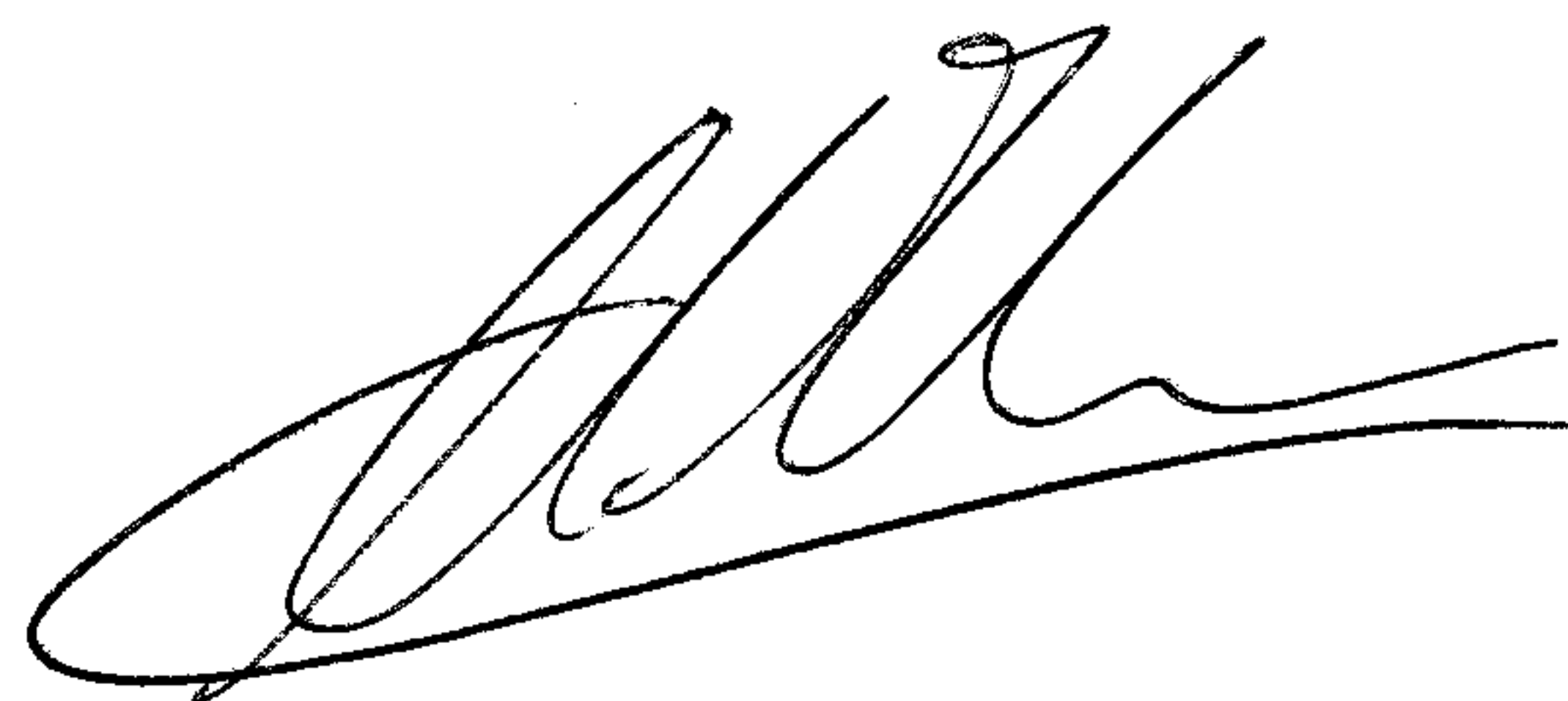
Société par actions simplifiée au capital de 907.680 €

Siège social : Rue Jules Verne - ZAC du Caillou - 69630 Chaponost

954 505 699 RCS Lyon

S T A T U T S

Mis à jour au 22 Juin 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, located in the bottom right corner of the page.

APPAREILLAGE ELECTRIQUE DU RHONE - AER
Société par actions simplifiée au capital de 907.680 €
Siège social : Rue Jules Verne - ZAC du Caillou - 69630 Chaponost
954 505 699 RCS Lyon

S T A T U T S

Mis à jour au 22 Juin 2010

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

Par suite de transformation d'une société anonyme en date du 22 juin 2010, la Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est APPAREILLAGE ELECTRIQUE DU RHONE - AER.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «*Société par actions simplifiée*» ou des initiales «*S.A.S.*» et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé rue Jules Verne - ZAC du Caillou - 69630 Chaponost.

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet :

- le montage et l'assemblage de matériel électrique ;
- l'achat et la vente exclusive en gros d'appareillage électrique et d'appareils électro-ménager ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Article 5 - Durée

La durée de la Société a été prorogée jusqu'au 31 août 2046, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Article 6 - Apports

1. Les apports suivants ont été effectués à la constitution de la Société :
 - a) la licence d'exploitation d'un fonds de commerce d'achat et de vente exclusive en gros d'articles de ménage, vaisselle, verrerie et d'appareillage électrique, immatriculé au Registre du Commerce tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon sous le numéro A 149 948 et estimée 2.000 anciens francs ;
 - b) des espèces pour 398.000 anciens francs.
2. Aux termes d'une délibération des associés en date du 4 avril 1949, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de 1.600.000 anciens francs prélevée sur la réserve spéciale.
3. Aux termes d'une délibération des associés en date du 5 décembre 1950, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de 170.000 anciens francs prélevée sur la réserve spéciale ;
et apport en espèces de 1.830.000 anciens francs effectué par les associés.
4. Aux termes d'une délibération des associés en date du 27 juin 1958, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de 3.040.000 anciens francs prélevée à concurrence de 991.665 anciens francs sur les bénéfices répartis, à concurrence de 586.798 anciens francs sur la dotation pour approvisionnements techniques et à concurrence de 1.461.537 anciens francs sur la réserve extraordinaire, et par apports d'une somme en espèces de 960.000 anciens francs à prélever sur les comptes courant des associés.

Total : 8.000.000 d'anciens francs, soit 80.000 francs nouveaux.
5. Aux termes d'une délibération en date du 28 février 1966, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de 40.000 francs prélevée à concurrence de 22.464,48 francs sur la provision pour réajustement du stock, et à concurrence de 17.535,52 francs, sur la réserve extraordinaire et par l'apport par les associés d'une somme en espèces de 40.000 francs.

6. Aux termes d'une délibération des associés en date du 14 mars 1971, le capital social a été augmenté par incorporation directe au capital d'une somme de 20.000 francs prélevée sur la réserve extraordinaire et par apport d'une somme de 40.000 francs libérée par un prélèvement sur les comptes courants des associés.
7. Aux termes d'une délibération des associés en date du 31 août 1984, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de 60.000 francs prélevée sur le compte autres réserves.
8. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 2 mars 1998, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.820.000 francs pour le porter de 280.000 francs à 2.100 000 francs, par émission de 10.400 actions nouvelles de numéraire de 175 francs chacune.
9. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2001, les actionnaires ont décidé de convertir le capital en euros et de le réduire d'une somme de 8.142,9361 euros pour le ramener à 312.000 euros, par affectation du montant de la réduction de capital à un compte de Réserves indisponibles.
10. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.654.640 euros par apports en numéraire.
11. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2009, ayant décidé la fusion absorption par la Société de la société GENERAL CONTRACTING SA (société anonyme au capital de 38.125 € dont le siège social était situé me Jules Verne - ZAC du Caillou - 69630 Chaponost, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 414 042283), il a été fait apport à la Société du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la société absorbée dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce.
12. Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 22 juin 2010, il a été décidé de procéder à une réduction du capital motivée par des pertes d'un montant de 1.058.960 euros.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à 907.680 euros, divisé en 75.640 actions de 12 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

AN

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - Dispositions applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'associés et à l'exception des cessions entre associés, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, cette majorité étant déterminée en tenant compte des actions du Cédant.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

1. Désignation

Le Président de la Société est désigné en cours de vie sociale par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Le Président est membre de plein droit du Comité de Direction de la Société.

2. Durée des fonctions

En cours de vie sociale, le Président est nommé pour une durée d'une (1) année, qui prend fin à l'occasion de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique relative à l'approbation des comptes annuels intervenant pendant l'exercice au cours duquel expire son mandat.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés ou de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La cessation par le Président de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, emporte de plein droit cessation de son mandat de membre du Comité de Direction.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique, étant précisé qu'il pourra être décidé de ne pas allouer de rémunération au Président.

Le Président aura droit cependant au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

4. Pouvoirs

4.1. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

4.2. Toutefois, il est expressément stipulé à titre de règlement intérieur non-opposable aux tiers que le Président ne pourra effectuer que des actes de gestion courante et uniquement dans la limite d'un montant maximum par opération de 25.000 €. Au-delà de ce montant, le Président devra obtenir l'accord préalable d'un membre du Comité de Direction autre que lui. Cet accord devra être donné par écrit ou par tous moyens de télécommunication électronique.

En outre, et nonobstant ce qui précède, l'accord préalable susvisé sera également requis pour l'accomplissement par le Président de toutes les opérations ci-après mentionnées quel qu'en soit le montant :

- achat, vente, échange ou apport d'immeubles ou de droits immobiliers ainsi que, plus généralement, toute modification du statut juridique de ces immeubles et droits immobiliers ;
- acquisition, cession ou échange de participations ou de fonds de commerce, ou prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- conclusion, modification d'une clause substantielle ou rupture de contrats de travail ;
- modification de la politique sociale de la Société ;
- conclusion, modification ou résiliation de tous emprunts ;
- conclusion, modification ou résiliation de tous prêts, même à un salarié, d'un montant supérieur à 15.000 € ;

- octroi de garanties sur l'actif social ;
- apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Concernant la signature bancaire, le Président ne pourra faire fonctionner les comptes bancaires de la Société qu'avec la signature conjointe d'un autre membre du Comité de Direction.

Ce pouvoir de faire fonctionner conjointement les comptes bancaires s'étend à la signature des chèques et effets de commerce, au retrait de tout ou partie des sommes qui seront inscrites au crédit de ces comptes, aux virements et versements de ces mêmes sommes, à la vérification, aux contestations ou approbations de tous relevés de comptes, à la signature de tous reçus ou bordereaux, correspondances ou pièces quelconques relatives au fonctionnement de ces comptes.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

4.3. Dans le cas où la Société aurait un Comité d'entreprise, les délégués dudit Comité exerceront les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 15 - Comité de Direction - Directeurs Dénéraux Délégués

1. Composition et désignation

Le Comité de Direction est composé de deux personnes physiques ou morales au moins, sans limite de nombre.

Les membres du Comité de Direction sont nommés en cours de vie sociale par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts, le Président est membre de plein droit du Comité de Direction de la Société.

A l'exception du Président, les membres du Comité de Direction se verront accorder le titre de Directeur Général Délégué et pourront, s'il s'agit de personnes physiques, bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Pouvoirs

2.1. Les Directeurs Généraux Délégués (qui sont également membres du Comité de Direction) disposent chacun à l'égard des tiers du pouvoir de représenter la Société.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

2.2. Il est expressément stipulé à titre de règlement intérieur non-opposable aux tiers que chaque membre du Comité de Direction (portant le titre de Directeur Général Délégué) ne pourra

toutefois effectuer que des actes de gestion courante et uniquement dans la limite d'un montant maximum par opération de 25.000 €. Au-delà de ce montant, chaque membre du Comité de Direction devra obtenir l'accord préalable d'un autre membre du Comité de Direction, en ce compris le Président. Cet accord devra être donné par écrit ou par tous moyens de télécommunication électronique.

En outre, et nonobstant ce qui précède, l'accord préalable susvisé sera également requis pour l'accomplissement par un membre du Comité de Direction de toutes les opérations ci-après mentionnées quel qu'en soit le montant :

- achat, vente, échange ou apport d'immeubles ou de droits immobiliers ainsi que, plus généralement, toute modification du statut juridique de ces immeubles et droits immobiliers ;
- acquisition, cession ou échange de participations ou de fonds de commerce, ou prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- conclusion, modification d'une clause substantielle ou rupture de contrats de travail ;
- modification de la politique sociale de la Société ;
- conclusion, modification ou résiliation de tous emprunts ;
- conclusion, modification ou résiliation de tous prêts, même à un salarié, d'un montant supérieur à 15.000 € ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Concernant la signature bancaire, chaque membre du Comité de Direction ne pourra faire fonctionner les comptes bancaires de la Société qu'avec la signature conjointe d'un autre membre du Comité de Direction, en ce compris le Président.

Ce pouvoir de faire fonctionner conjointement les comptes bancaires s'étend à la signature des chèques et effets de commerce, au retrait de tout ou partie des sommes qui seront inscrites au crédit de ces comptes, aux virements et versements de ces mêmes sommes, à la vérification, aux contestations ou approbations de tous relevés de comptes, à la signature de tous reçus ou bordereaux, correspondances ou pièces quelconques relatives au fonctionnement de ces comptes.

3. Durée des fonctions - Révocation

En cours de vie sociale, les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée d'une (1) année, qui prend fin à l'occasion de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique relative à l'approbation des comptes annuels intervenant pendant l'exercice au cours duquel expire son mandat.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La révocation des fonctions de membre du Comité de Direction n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, un membre du Comité de Direction est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

AN

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion d'un membre personne morale du Comité de Direction ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle d'un membre personne physique du Comité de Direction.

4. Rémunération

La rémunération des membres du Comité de Direction est fixée dans la décision de nomination (sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de leur contrat de travail), étant précisé qu'il pourra être décidé de ne pas leur allouer de rémunération au titre de leurs fonctions.

Les membres du Comité de Direction auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Article 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des membres du Comité de Direction, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le Président, présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution au cours de l'exercice écoulé des conventions visées à l'alinéa qui précède. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux membres du Comité de Direction de la Société.

Article 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est requis par la réglementation en vigueur, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléants.

Lorsque la Société en est dotée, les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes.

18.1. Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation du Président et des membres du Comité de Direction ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés et affectation du résultat ;
- Agrément des cessions d'actions.

18.2. Décisions extraordinaires :

- Transformation de la Société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Emission d'obligations ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts (sauf ce qui est prévu à l'article 3 ci-dessus) ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 19 - Règles de majorité en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées :

- pour les décisions ordinaires telles que définies à l'article qui précède : à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- pour les décisions extraordinaires telles que définies à l'article qui précède : à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou

AN

- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
 - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviennent associés commandités.

Article 20 - Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 21 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président dans le ressort du siège social, ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation si tous les associés y consentent.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

AM

Article 22 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 23 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions des associés ou de l'associé unique doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés six jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars.

Article 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer sur

AN

les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective ou de la décision de l'associé unique.

Article 26 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateur(s). Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés ou l'associé unique peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

AN

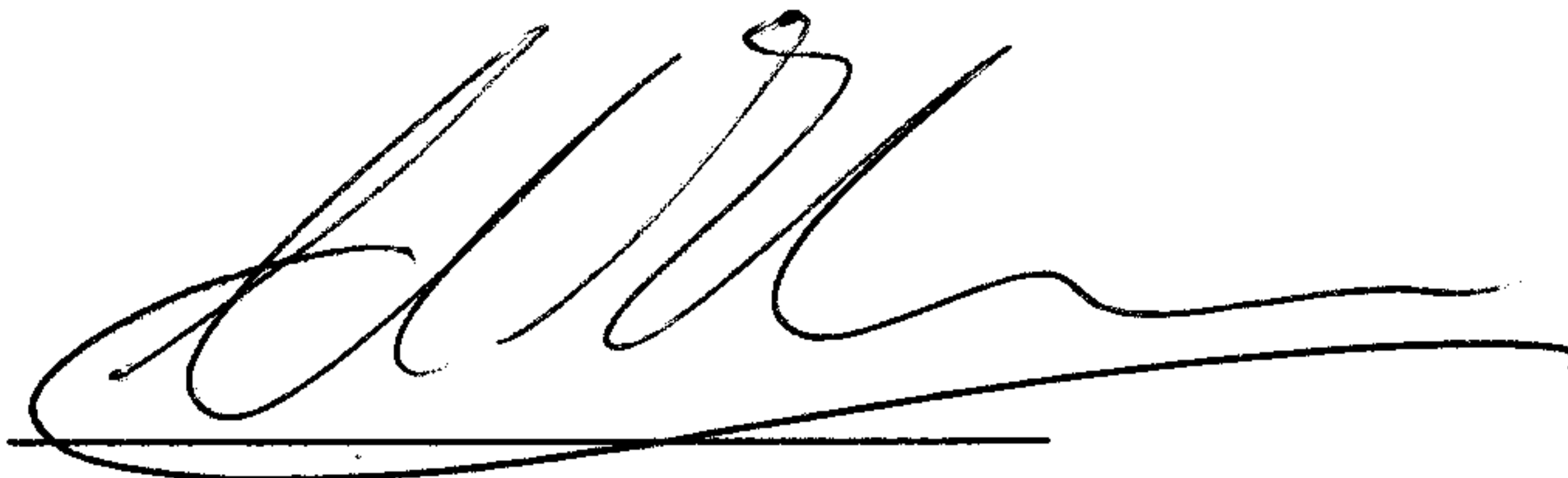
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 28 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait le 22 juin 2010,
en quatre exemplaires originaux.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, flowing letters, positioned above a horizontal line.

CEF (W) SAS
représentée par Adam Mackie
Président